

André CHASSAIGNE
Député du Puy-de-Dôme
Route de Dorat
63300 THIERS

Monsieur Jean Paul BAILLY
Président du groupe La Poste
La Poste
44 boulevard de Vaugirard
75757 PARIS Cedex 15

Objet : situation des agents non reclassés
Nos références : LC001

Monsieur le Président,

Je souhaite attirer votre attention sur la situation des agents non reclassés au sein du groupe La Poste. Il en reste plus de 5000 en activité dans les différents métiers de La Poste.

Il s'avère que ces agents sont très fortement pénalisés depuis qu'ils ont refusé, ce qui était leur droit, le changement de statut.

Or il est force de constater que ces mêmes agents font le même travail que leurs collègues non reclassés. Vous les qualifiez de personnes « refusant le progrès », néanmoins là encore nous ne pouvons constater qu'ils se sont totalement adaptés aux nouvelles façons de travailler au sein du groupe.

Cette discrimination ne peut pas toujours perdurer. Les agents relevant de l'article 44 1^{er} Alinéa de la loi 90-568 ne doivent non seulement plus subir de blocage de carrière et il serait judicieux de réfléchir à un dispositif permettant de compenser les pénalités antérieures qu'ils ont du subir.

Des agents, dont vous dites qu'ils ont refusé la reclassification pour des raisons « idéologiques », faisant le même travail que leurs collègues reclassés, ne doivent ils pas être rémunérés de la même manière et avoir accès à la même promotion ?

Devant cet état de faits, il me semble urgent que des dispositions soient prises afin que cesse cette discrimination.

Je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre les suites que vous comptez donner afin de faire cesser ces inégalités flagrantes qui perdurent depuis plus de vingt ans au sein de votre groupe.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

André CHASSAIGNE



LE GROUPE LA POSTE

REÇU LE 03 JUIN 2013

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Monsieur André CHASSAIGNE
Député du Puy-de-Dôme
Route de Dorat
63300 THIERS

Paris, le 31 MAI 2013

Monsieur le Député,

Vous avez appelé mon attention sur la situation de certains fonctionnaires qui estiment être, en raison de leur choix, écartés de toute promotion interne.

Pour ce qui concerne la promotion, il me semble nécessaire de vous apporter quelques précisions sur les fonctionnaires dont vous évoquez les situations.

L'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom pose le principe que le personnel, et notamment celui de La Poste, est régi par des statuts particuliers pris en application des titres I et II du statut général des fonctionnaires.

A la suite de cette loi, des décrets statutaires ont été édictés. Les corps et grades qui en sont issus sont dits « de reclassement », les fonctionnaires concernés sont appelés « fonctionnaires reclassés ». A l'occasion de cette réforme, les échelles indiciaires ont été relevées, des fusions de grades effectuées et des bonifications d'ancienneté accordées.

Ainsi, 24 grades ont été fusionnés avec le grade supérieur, précédemment accessible par tableau d'avancement de grade. Les fonctionnaires concernés ont, de la sorte, bénéficié complètement de nouvelles échelles indiciaires plus avantageuses, sans entraîner pour autant de changement dans les fonctions tenues.

Puis, un processus de « classification » est intervenu. A l'issue de sa phase fonctionnelle qui consistait à rattacher un poste de travail à une fonction, puis une fonction à un grade, la phase statutaire a été engagée afin de proposer aux fonctionnaires qui le souhaitent une intégration dans un corps et dans un grade dit « de classification ». Les fonctionnaires concernés sont appelés « fonctionnaires reclassifiés ».

Les statuts particuliers des fonctionnaires de La Poste et par conséquent les statuts applicables aux fonctionnaires ayant conservé leur grade de reclassement, conformément aux dispositions du titre I du statut général des fonctionnaires, fixaient des quotas pour lier le recrutement opéré par liste d'aptitude au recrutement effectué par concours.

Ces dispositions faisant obstacle à la promotion interne dans les corps de reclassement, le Conseil d'Etat a enjoint au Gouvernement et à La Poste, dans un arrêt du 11 décembre 2008, de publier un décret ôtant ces contraintes statutaires. Or, s'il affirmait le droit à la promotion interne des fonctionnaires reclassés, cet arrêt n'ordonnait pas la reconstitution des carrières également demandée par les agents concernés.

Le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009, en levant les contraintes statutaires précitées, a donc réglé pour l'avenir la problématique de la promotion dans les corps de reclassement. Cette promotion intervient désormais chaque année, au moyen de la liste d'aptitude qui permet d'accéder à un corps de reclassement de niveau supérieur.

Dès lors, les fonctionnaires reclassés qui détiennent le grade et l'ancienneté nécessaires pour se porter candidats, et disposent des mérites recherchés pour bénéficier d'une inscription, sont en situation d'être promus au grade de reclassement auquel ils peuvent prétendre. De 2009 à 2012, 621 agents ont ainsi été promus dans un corps de reclassement de niveau supérieur. Il ne peut donc être affirmé qu'ils subissent « un blocage de leur carrière ».

En outre, les fonctionnaires reclassés ont toujours eu accès aux corps de classification, par la voie de la promotion, et conservent cette possibilité depuis 2009. Ainsi, sur la période de 1999 à 2008, 2 241 ont été promus dans un corps de classification et, depuis 2009, les fonctionnaires reclassés utilisent d'évidence les possibilités de promotion dont ils disposent dans les deux types de corps différents, puisqu'ils sont 1 398 à avoir intégré les corps de classification par promotion.

Dès lors, les fonctionnaires reclassés ne font l'objet d'aucune discrimination et ils restent, ainsi que les fonctionnaires reclassifiés, soumis aux titres I et II du statut général des fonctionnaires.

Par ailleurs, comme leurs collègues reclassifiés, les fonctionnaires reclassés ont accès, s'ils le souhaitent, à la mobilité externe. Les corps et grades de la fonction publique de l'Etat, ainsi que ceux relevant des fonctions publiques territoriale ou hospitalière, leur sont en effet accessibles par la voie du détachement. L'intégration dans le grade de détachement pourra alors être prononcée avec l'accord du fonctionnaire concerné et de l'administration d'accueil.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de ma considération distinguée.


Jean-Paul BAILLY

Bien à vous,